

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 14/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRTM (ex JAPOROP)

13 Passage Dartois Bidot
94106 Saint-Maur-Des-Fossés

Références : 138/2026 - VAT20260147
Code AIOT : 0010012201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SRTM (ex JAPOROP) implanté RN 7 45290 Boismorand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRTM (ex JAPOROP)
- RN 7 45290 Boismorand
- Code AIOT : 0010012201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société Récupération Transformation Métaux (SRTM) est un centre de tri, transit et regroupement

(TTR) de déchets et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Avec suites, Amende	Amende	1 mois
2	Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 8.7	Avec suites, Astreinte	Astreinte	2 mois
4	Réception opérationnelle de la réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.7.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.7.2	/	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.4.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024
Prescription contrôlée : 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes : Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Annexe VII toujours incomplète. L'exploitant présente les annexes VII datées du 28/06/2023 et du 29/06/2023. Pour celle du 28/06/2023 il manque des dates dans l'encart 5 et l'encart 13 n'est pas signé. Pour celle du 29/06/2023 les encarts 4, 5b, 13 et 14 ne sont pas complétés. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/12/2021 n'est pas respecté sur ce point.</i> L'exploitant indique ne plus procéder à l'expédition de déchets hors du territoire national depuis les années 2023-2024. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les dernières annexes VII signées. En réponse, celui-ci a fourni les mêmes documents que ceux présentés lors de l'inspection de 2023, à savoir deux annexes datées des 28 et 29 juin 2023. Ces documents sont dûment signés, mais demeurent incomplets. Certaines informations sont manquantes, notamment celles déjà relevées lors de l'inspection précédente de 2023. Par ailleurs, à la suite de la visite, l'inspection a constaté, via la base GEREP, que des transferts de véhicules hors d'usage (VHU) à destination de la Belgique ont été réalisés en 2024. Aucun transfert n'a en revanche été enregistré pour l'année 2025. Constat : Les annexes VII transmises restent incomplètes et non conformes aux exigences

réglementaires.

A noter que le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets est abrogé depuis le 20 mai 2024 mais les prescriptions de l'article 18 restent applicables jusqu'au 20 mai 2026. Le règlement européen n° 2024/1157 du 30 avril 2024 concernant les transferts de déchets reprend dans son article 18 les prescriptions susmentionnées à compter du 21 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les annexes VII relatives aux derniers transferts de déchets à destination de la Belgique (année 2024). Il veillera à ce que ces documents soient dûment complétés et conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 8.7

Thème(s) : Situation administrative, Sécurisation de l'accès au site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre l'attache du gestionnaire de la RD 2007 sous un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, pour définir les éventuels aménagements à mettre en œuvre pour sécuriser les accès au site au travers d'une étude.

En fonction des résultats de l'étude, l'exploitant devra mettre en œuvre les aménagements proposés et en informer l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite précédente : Absence de définition et de mise en œuvre de mesures pour sécuriser l'accès au site. Dans son dossier d'autorisation environnemental, déposé le 22/09/2021, l'exploitant a fourni un plan des activités projetées sur l'extension du terrain. Ces activités incluent une zone poids lourds (attente le jour, stationnement le soir). Toutefois ce plan conserve la présence d'un stationnement poids lourds en bordure de la RD 2007. Les camions de l'entreprise sont toujours garés à l'entrée du site le jour de l'inspection et l'exploitant n'a pas transmis d'autre étude à l'inspection des installations classées où la présence d'un stationnement poids lourds au bord de la RD 2007 n'est pas envisagé. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/12/2021 n'est pas respecté sur ce point.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre à l'inspection les résultats de l'étude visant à définir les aménagements nécessaires à la sécurisation des accès au site. À ce jour, cette étude n'a toujours pas été réalisée ni communiquée. Constat : L'exploitant ne respecte pas la prescription visée et doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions nécessaires pour s'y conformer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification d'un parafoudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début d'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...]
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Absence de vérification à la suite de la mise en place d'un parafoudre. La vérification de cette installation n'a pas été effectuée.</i>

L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale daté du 4 janvier 2024. À la suite de ce rapport, des travaux ont été réalisés afin de mettre l'installation en conformité.

Une nouvelle vérification a été effectuée, donnant lieu à un rapport en date du 23 février 2024, réalisé par la société EXPERATEC.

Pour rappel, l'installation des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée le 30 décembre 2022. Il apparaît ainsi qu'un délai de deux ans s'est écoulé entre la mise en place des équipements et leur vérification initiale, alors que la réglementation prévoit un délai de six mois.

Constat : Même si le délai réglementaire de contrôle n'est pas respecté, l'équipement a bien fait l'objet d'une vérification. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réception opérationnelle de la réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

La réserve incendie doit faire l'objet d'une réception opérationnelle par les sapeurs pompiers.

Constats :

Constat de la visite précédente : Absence de compte-rendu du SDIS concernant la réserve incendie démontrant que cette dernière est opérationnelle.

À ce jour, l'exploitant n'est pas en possession du compte-rendu de réception de la réserve incendie réalisé par le SDIS.

Depuis la dernière inspection, aucun élément ne permet d'attester de démarches suffisantes engagées par l'exploitant auprès du SDIS en vue d'obtenir ce document. Aucun justificatif de demande ou de relance n'a été présenté lors de la visite.

Aucun document alternatif (procès-verbal, attestation, compte-rendu d'essai) n'a été produit afin d'attester du bon fonctionnement de la réserve incendie.

À la suite de la visite, l'inspection a consulté la base de données du SDIS relative aux points d'eau

incendie. La bâche identifiée sous le numéro 05002 y est classée comme indisponible.

Le dernier contrôle du SDIS, en date du 24/06/2025, mentionne que la présence d'un container devant le raccord empêche l'accès à la réserve incendie. Un constat identique avait été établi en 2023. En 2024, le SDIS indique ne pas avoir pu accéder au site.

Selon cette même base de données, la réserve incendie est renseignée comme indisponible depuis le 12/09/2022.

Constat : L'absence de compte-rendu du SDIS, ainsi que les informations issues de la base de données du SDIS indiquant une indisponibilité de la réserve incendie, ne permettent pas d'attester de son caractère opérationnel.

La présence d'obstacles rendant l'accès impossible constitue un dysfonctionnement majeur des moyens de défense incendie. Cette situation est susceptible de compromettre gravement l'intervention des secours en cas de sinistre et traduit un défaut de maintien en conditions opérationnelles des équipements de sécurité incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

La réserve incendie fait l'objet d'un entretien régulier (abords et aire de stationnement).

Constats :

Constats de l'inspection du 08/06/2021 : l'inspection a constaté lors de la visite que la réserve incendie était inaccessible (entreposage de déchets de métaux tout autour). Cet écart constitue un des points de la mise en demeure du 16/12/2021.

Lors de la visite, il a été constaté que la réserve incendie demeure difficilement accessible, en raison de la présence de bennes de déchets positionnées devant les lignes d'aspiration. Par

ailleurs, l'aire de stationnement ainsi que les abords de la réserve incendie ne font pas l'objet d'un entretien satisfaisant.

Constat : la réserve incendie reste inaccessible et les dispositions prévues dans la mise en demeure en date du 16 décembre 2021 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois